



# COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## Section LITIGES

## PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation du 19 mars 2026 - PV N°23

---

**PRÉSENTS** : MM. CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (président), DUMAS Jacques (secrétaire) et GRAULIERE Pascal.

**EXCUSÉS NE POUVANT PARTICIPER** : Mme VIGIER Natacha et MM. BOISSEAU Serge LAMBERT Jean Pierre et MARLY Didier.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

**Dossier N°30/2025-2026 : Match n° 54035067 du 15/03/2026 - Coursac Foot As 1 - Neuvic St Leon As 2 Départemental 3 - Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'examen des FMI du match en litige, celles des matches de la même équipe des 24/08/2025, 04/10/2025, 12/10/2025, 19/10/2025, 9/11/2025 et 21/12/2025

Considérant que lors des matches précités le club de COURSAC a fait jouer en sénior des joueurs U17 non surclassé Art73.2,

Considérant qu'au vu de ces infractions la commission a ouvert le lundi 16 mars 2026 un dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéas 2 au motif "Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements".

### **Sur la forme :**

Considérant que le club de COURSAC a été averti par l'instance le 16/03/2026 à 17:33 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations, et que l'instance ouvrait un dossier sur la base de l'évocation, article 187.2 des règlements généraux de la FFF, au motif d'Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant que le club de COURSAC a formulé ses remarques à l'instance dans le délai imparti, par un courrier du mercredi 18 mars 2026 à 10:47, reconnaissant leur erreur par méconnaissance des règlements en vigueur, exonérant ainsi le club de toute tentative de fraude et d'infraction à l'article 207,

**Juge l'évocation conforme sur la forme aux dispositions des articles 142.5, 187.2 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,**

### Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que tous les joueurs de COURSAC étaient qualifiés à la date de la rencontre en litige,

Considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de COURSAC 1 a inscrit sur les feuilles des matchs suivants les joueurs U17 sans le cachet surclassé Art. 73.2 sur leur licence :

**24/08/2025**

N°12 2547192989 MEYER Loris

**09/11/2025**

N°14 9603458034 BERETE Lassina

**04/10/2025**

N°13 9604055585 LAVAUD Arthur

N°14 9602855609 NADE Abel

**21/12/2025**

N°5 2547192989 MEYER loris

N°7 2548482611 DEMARTHE Timeo

**12/10/2025**

N°13 2548482611 DEMARTHE Timeo

**15/03/2025**

N°9 9603268591 FEYTY Nathanael

N°13 9604055585 LAVAUD Arthur

**19/10/2025**

N°10 2548482611 DEMARTHE Timeo

**Considérant l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF :**

« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, **sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale**, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale...

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du **présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »...**

**4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4. »**

Considérant l'article 213 des règlements généraux de la FFF :

« Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement – Mixité. Dans les cas énumérés aux articles **73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5** est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé. »

Considérant donc que le club de COURSAC a enfreint l'article 73 des règlements généraux de la FFF à sept reprises,

Considérant que cette même infraction est constatée lors du match, **pas encore homologué** à la date d'ouverture du dossier, du 15/03/2026 en D3 Poule B Coursac Foot As 1 - Neuvic St Leon As 2 où les joueurs N°9

**CDRC du 19/03/2026**

**Page 2 | 5**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



FEYTY Nathanael 9603268591 et N°13 LAVAUD Arthur 9604055585, sans cachet de surclassement Art. 73.2 sur leur licence, sont inscrits sur la FMI et ont participé au match précité,

Considérant l'article 187.2 au Titre 4 des règlements généraux de la FFF :

## « 2. - Évocation

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »

Considérant les sept infractions similaires constatées et répétées, la commission a donc ouvert ce dossier sur la **base de l'évocation** le **16/03/2026** et en a averti le club de COURSAC le même jour,

Considérant qu'après communication avec club de COURSAC, il s'avère que le fait de faire jouer FEYTY Nathanael et LAVAUD Arthur relève plus d'une méconnaissance de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF que d'une tricherie volontaire, exonérant ainsi l'instruction de ce dossier conformément à l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF,

**La commission juge donc le grief fondé, constate les sept infractions répétées.  
Conformément à l'article 213 et à l'annexe 5 des règlements généraux de la FFF, une amende de sept fois 25€00 soit 175€00 est portée au débit du compte du club de COURSAC.**

Considérant l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF : Charte d'Éthique et de Déontologie du Football :

« .../... **La méconnaissance de la présente Charte peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et au prononcé d'une sanction disciplinaire.**

*.../.... Les acteurs du Football sont toutes les personnes physiques et morales participant, à un titre ou à un autre, au Football : Joueurs, Éducateurs ou Entraîneurs, Officiels, Dirigeants et Clubs.*

*.../...*

*Respect des règles :*

*L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application afin que soient garanties l'égalité des chances et l'équité entre tous les participants.*

*Ces règles reflètent ainsi la ligne de conduite que chacun doit suivre pour que le jeu demeure un plaisir.*

*Leur respect induit nécessairement leur connaissance et leur compréhension, ce qui suppose un apprentissage.*

➤ *L'Éducateur ou l'Entraîneur doit enseigner les règles et, à cette occasion, mettre en avant leurs fondements, l'entraînement étant l'occasion idéale pour les appréhender.*

➤ *Le Club doit assurer, de façon permanente auprès de tous ses membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règles dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.*





# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



➤ Les instances du Football tiennent un rôle premier dans l'élaboration des règles par rapport aux besoins des acteurs du jeu et à la protection de leurs droits. **Elles doivent par ailleurs user de leur pouvoir de sanction, de manière appropriée, lorsque ces règles sont méconnues.** »

Considérant l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF : « D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à **mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect** ».

Considérant que dès lors le dirigeant responsable de COURSAC 1, **monsieur XXXX licence n°XXX** a engagé son entière responsabilité en faisant évoluer en sénior deux joueurs **mineurs U17 non surclassés** au titre de l'article 73.2 ne respectant pas ainsi l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF,

**Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 213 des règlements généraux de la FFF, de l'article 4.4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF, et de l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur XXXX licence n°XXX, du club de COURSAC une suspension avec sursis de 1 (un) mois avec pour date d'effet le 23/03/2026.**

Considérant que le président de COURSAC, en tant que représentant juridique de son organisation, aurait dû, faire en sorte que ce genre de fait ne se produise pas,

Considérant par ces motifs que le président de COURSAC, monsieur XXXX licence n°XXX a manqué aux devoirs de sa charge et **engagé son entière responsabilité** en laissant évoluer en sénior deux joueurs **mineurs U17 non surclassés** au titre de l'article 73.2, ne respectant pas ainsi l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF,

La commission ne peut que conseiller à monsieur le président d'avoir un œil plus avisé sur les agissements des licenciés de son association. La commission se félicite **qu'aucun accident grave** n'ait eu lieu durant ces matchs à l'encontre des deux joueurs mineurs et attire l'attention sur le **risque inconsidéré** pris par les adultes responsables.

**Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 213 des règlements généraux de la FFF, de l'article 4.4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF et de l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur XXXX licence n°XXX, président du club de COURSAC une suspension avec sursis de 1 (un) mois avec pour date d'effet le 23/03/2026.**

Considérant la loi 3 du jeu IFAB 2024-2025 :

« 10. Capitaine de l'équipe : Le capitaine de l'équipe ne bénéficie d'aucun statut spécial ni de privilèges particuliers, mais est, dans une certaine mesure, **responsable du comportement de son équipe.** » et en signant la FMI engage sa responsabilité sur la conformité de son équipe,

**La commission inflige à monsieur XXXX licence n°XXX, Capitaine de COURSAC 1 lors de six matchs sur sept, dont le match en litiges, un rappel à l'ordre aux devoirs de sa charge avec pour date d'effet le 23/03/2026 au**



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



titre de l'article 2.1.c et d du règlement disciplinaire de la FFF, et au regard de la méconnaissance de la loi 3 alinéa 10 des lois du jeu IFAB, pour avoir validé par sa signature la composition de son équipe, en laissant évoluer en sénior des joueurs mineurs U17 non surclassés article 73.2.

Considérant l'article Article 171 des règlements généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, **le club fautif a match perdu par pénalité si :**

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- **soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.**

2. Le club adverse ne **bénéficie toutefois des points** correspondant au gain du match que dans les cas suivants :  
.../...

- **s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.**

**Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.»**

Par tous ces motifs

Au titre de l'article 171 des règlements généraux de la FFF, la commission infirme le résultat acquis sur le terrain pour le seul match pas encore homologué :

Coursac Foot As 1 : 0 (Zéro) but, -1 (moins un) point

Neuvic St Leon As 2 : 3 (trois) buts, 3 (trois) points

Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de COURSAC.

Afin de privilégier les sanctions d'ordre disciplinaires et pédagogiques, la commission exempte le club de COURSAC de Frais de dossier disciplinaire (2 suspensions inférieures ou égales à un match)

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

La commission rappelle que le sursis pour des sanctions inférieures à 3 mois, court durant 1 an, et qui l'en va de même pour une éventuelle récidive qui serait dans ce cas lourdement sanctionnée.

La commission, **même sans réserve d'un club adverse**, jugerait toute infraction identique sous la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »,

Le Président :  
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :  
DUMAS Jacques